

Avadis Fondation d'investissement

Directives de placement Placements traditionnels

Approuvées par le Conseil de fondation le 5 juin 2023

Sommaire

1 **Principes généraux** 3

2 **Placements en valeurs nominales** 4

2.1
Obligations CHF 4

2.2
Obligations CHF Suisse 4

2.3
Obligations CHF étranger 5

2.4
Emprunts d'Etat, monnaies étrangères
AAA-AA hedged, gestion indexée 5

2.5
Emprunts d'Etat, monnaies étrangères hedged,
gestion indexée 6

2.6
Emprunts d'entreprise, monnaies étrangères
hedged 6

2.7
Dette émergente 7

2.8
Hypothèques Suisse 7

3 **Actions** 8

3.1
Actions Suisse, gestion indexée 8

3.2
Actions monde hedged, gestion indexée 8

3.3
Actions monde, gestion indexée 9

3.4
Actions marchés émergents 9

3.5
Actions marchés émergents, gestion indexée 10

3.6
Actions small caps 10

1 Principes généraux

1.1

Les dispositions générales de l'art. 1 s'appliquent en sus des dispositions spécifiques à chaque groupe de placement, énoncées ci-dessous. Ces dispositions spécifiques prévalent sur les dispositions générales.

1.2

Pour tous les groupes de placement, les principes et les directives sur le placement des capitaux des institutions de prévoyance du personnel s'appliquent, en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution afférentes, pour autant que les dispositions soient applicables aux fondations de placement. Dans l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP), les dispositions sur le placement de la fortune sont réglées dans les articles 26 à 34. En outre, les exigences supplémentaires de l'autorité de surveillance aux fondations de placement doivent être respectées.

1.3

La fortune des groupes de placement est toujours placée avec soin et de manière professionnelle, dans le respect des principes de sécurité, de rendement et de liquidité. A cet effet, la répartition des risques doit être raisonnable.

1.4

Une dérogation aux directives de placement n'est permise que dans certains cas particuliers et de manière limitée si les intérêts de l'investisseur l'exigent sans délai et que le président du Conseil de fondation l'ait approuvée. Toute dérogation doit être déclarée et motivée dans l'annexe des comptes annuels.

1.5

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement, compte tenu des dispositions y relatives de l'ordonnance OPP 2. Seuls peuvent être utilisés des instruments dérivés dont l'actif sous-jacent est admis par les dispositions spécifiques au groupe de placement correspondant. La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en compte selon les caractéristiques du produit dérivé utilisé. Les limitations relatives aux débiteurs et aux sociétés figurant dans les dispositions spécifiques des directives de placement doivent être observées en tenant compte des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés ne doit pas avoir d'effet de levier sur la fortune du groupe de placement. L'utilisation de placements collectifs est permise aux conditions décrites à l'art. 56 OPP 2 et à l'art. 30 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP).

1.6

En règle générale, il n'est pas possible de contracter un crédit. Toutefois, un emprunt à court terme, limité du point de vue technique est autorisé, par ex. pour le financement de reprises.

1.7

L'utilisation de placements collectifs est permise aux conditions décrites à l'art. 56 OPP 2 et à l'art. 30 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP).

1.8

Les liquidités peuvent être gérées sous forme d'avois bancaires à vue ou à terme et de placements offrant les caractéristiques du marché monétaire d'une durée maximale de 12 mois. La solvabilité à long terme doit présenter une notation minimale d'investissement (investment grade rating).

1.9

Dans tous les groupes de placement, les titres peuvent être prêtés (securities lending) contre paiement d'une commission. Sous réserve de toutes dispositions supplémentaires éventuelles de la Fondation d'investissement, resp. de toute décision du Conseil de fondation. Actuellement, le prêt de titres est suspendu, jusqu'à nouvel ordre.

2 Placements en valeurs nominales

2.1 Obligations CHF

2.1.1

Le groupe de placement est géré au plus près de l'indice. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance à revenu variable et fixe, libellés en francs suisses, principalement de débiteurs privés ou de droit public, compris dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée. Les titres de créance à un an au plus sont également admis. Ils sont considérés comme titres entrant dans la composition de l'indice.

2.1.2

La gestion du portefeuille se base sur la méthode de l'échantillon-nage stratifié (stratified sampling). L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 0,5%.

2.1.3

Les créances auprès d'un seul et même débiteur ne doivent pas dépasser 10% de la fortune du groupe de placement. Sont exclues les créances envers la Confédération et les instituts émetteurs de lettres de gage suisses. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice sont permis.

2.1.4

Les titres du portefeuille doivent être classés sous «Investment Grade» (BBB- Standard & Poor's) ou présenter une qualité comparable. En cas de rétrogradation de la notation d'un titre en-dessous de BBB-, une cession doit être effectuée en tenant compte des intérêts des investisseurs ainsi que de la situation actuelle sur le marché et des liquidités. Tout retardement de la cession doit être justifié en conséquence. L'exigence minimale de solvabilité sur la totalité du portefeuille se base sur la notation moyenne de l'indice de référence.

2.1.5

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.1.6

La durée du groupe de placement ne doit pas s'écarter de plus de 0,5 an de celle de l'indice de référence.

2.1.7

L'indice de référence du groupe de placement est le SBI AAA-BBB TR.

2.2 Obligations CHF Suisse

2.2.1

Le groupe de placement est géré au plus près de l'indice. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance à revenu variable et fixe, libellés en francs suisses, principalement de débiteurs privés ou de droit public domiciliés en Suisse, compris dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée. Les titres de créance à un an au plus sont également admis. Ils sont considérés comme titres entrant dans la composition de l'indice.

2.2.2

La gestion du portefeuille se base sur la méthode de l'échantillon-nage stratifié (stratified sampling). L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 0,5%.

2.2.3

Les créances auprès d'un seul et même débiteur ne doivent pas dépasser 10% de la fortune du groupe de placement. Sont exclues les créances envers la Confédération et les instituts émetteurs de lettres de gage suisses. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice sont permis.

2.2.4

Les titres du portefeuille doivent être classés sous «Investment Grade» (BBB- Standard & Poor's) ou présenter une qualité comparable. En cas de rétrogradation de la notation d'un titre en-dessous de BBB-, une cession doit être effectuée en tenant compte des intérêts des investisseurs ainsi que de la situation actuelle sur le marché et des liquidités. Tout retardement de la cession doit être justifié en conséquence. L'exigence minimale de solvabilité sur la totalité du portefeuille se base sur la notation moyenne de l'indice de référence.

2.2.5

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.2.6

La durée du groupe de placement ne doit pas s'écarter de plus de 0,5 an de celle de l'indice de référence.

2.2.7

L'indice de référence du groupe de placement est le SBI Domestic AAA-BBB TR.

2.3

Obligations CHF étranger

2.3.1

Le groupe de placement est géré au plus près de l'indice. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance à revenu variable et fixe, libellés en francs suisses, principalement de débiteurs privés ou de droit public domiciliés à l'étranger, compris dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée. Les titres de créance à un an au plus sont également admis. Ils sont considérés comme titres entrant dans la composition de l'indice.

2.3.2

La gestion du portefeuille se base sur la méthode de l'échantillonnage stratifié (stratified sampling). L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 0,5%.

2.3.3

Les créances auprès d'un seul et même débiteur ne doivent pas dépasser 10% de la fortune du groupe de placement. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice sont permis.

2.3.4

Les titres du portefeuille doivent être classés sous «Investment Grade» (BBB- Standard & Poor's) ou présenter une qualité comparable. En cas de rétrogradation de la notation d'un titre en-dessous de BBB-, une cession doit être effectuée en tenant compte des intérêts des investisseurs ainsi que de la situation actuelle sur le marché et des liquidités. Tout retardement de la cession doit être justifié en conséquence. L'exigence minimale de solvabilité sur la totalité du portefeuille se base sur la notation moyenne de l'indice de référence.

2.3.5

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.3.6

La durée du groupe de placement ne doit pas s'écarter de plus de 0,5 an de celle de l'indice de référence.

2.3.7

L'indice de référence du groupe de placement est le SBI Foreign AAA-BBB TR.

2.4

Emprunts d'Etat, monnaies étrangères AAA-AA hedged, gestion indexée

2.4.1

La fortune du groupe de placement est gérée au plus près de l'indice et investie dans des titres de créances à revenu variable et fixe en monnaies étrangères d'Etats étrangers compris dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée. Les placements à un an au plus sont permis. Ils sont considérés comme titres entrant dans la composition de l'indice.

La gestion indexée se base sur la méthode de l'échantillonnage stratifié (stratified sampling). L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 0,5%.

2.4.2

En règle générale, la pondération des titres doit correspondre à celle de l'indice de référence. En raison de la composition actuelle de l'indice de référence, il est possible de déroger à l'art. 54 OPP2 et de dépasser la limite de 10% de titres auprès d'un seul et même débiteur. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice sont permis.

2.4.3

La notation minimale des titres du portefeuille doit correspondre au rating AA- (Standard & Poor's) ou à une qualité comparable. Les titres qui ne remplissent pas les exigences de notation mais qui sont compris dans l'indice sont autorisés. L'exigence minimale de solvabilité sur la totalité du portefeuille se base sur la notation moyenne de l'indice de référence.

2.4.4

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.4.5

La durée du groupe de placement ne doit pas s'écarter de plus de 0,5 an de celle de l'indice de référence.

2.4.6

Les risques de change sont couverts de manière permanente, systématique et le plus amplement possible.

2.4.7

L'indice de référence du groupe de placement est le Barclays Global Government AAA-AA Capped ex Suisse hedged en CHF.

2.4.8

De plus amples informations sur l'indice de référence sont contenues dans les fiches descriptives sous:
www.avadis.ch/fr/solutions/investisseurs-institutionnels/groupe-de-placement

2.5

Emprunts d'Etat, monnaies étrangères hedged, gestion indexée

2.5.1

Le groupe de placement est géré au plus près de l'indice. Sa fortune est investie dans des titres de créance à revenu variable et fixe, en monnaie étrangère, de débiteurs publics domiciliés à l'étranger, compris dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée. Les placements à un an au plus sont permis. Ils sont considérés comme titres entrant dans la composition de l'indice. La gestion indexée se base sur la méthode de l'échantillonnage stratifié (stratified sampling). L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 0,5%.

2.5.2

En règle générale, la pondération des titres doit correspondre à celle de l'indice de référence. En raison de la composition actuelle de l'indice de référence, il est possible de déroger à l'art. 54 OPP 2 et de dépasser la limite de 10% de titres auprès d'un seul et même débiteur. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice sont permis.

2.5.3

Les titres du portefeuille doivent être classés sous «Investment Grade» (BBB- Standard & Poor's) ou présenter une qualité comparable. L'exigence minimale de solvabilité sur la totalité du portefeuille se base sur la notation moyenne de l'indice de référence.

2.5.4

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.5.5

La durée du groupe de placement ne doit pas s'écarter de plus de 0,5 an de celle de l'indice de référence.

2.5.6

Les risques de change sont couverts de manière permanente, systématique et le plus amplement possible.

2.5.7

L'indice de référence du groupe de placement est le FTSE WGBI ex Suisse hedged en CHF TR.

2.5.8

De plus amples informations sur l'indice de référence sont contenues dans les fiches descriptives sous:
www.avadis.ch/fr/solutions/investisseurs-institutionnels/groupe-de-placement

2.6

Emprunts d'entreprise, monnaies étrangères hedged

2.6.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière active et investie dans des titres de créance de tout type à revenu variable et fixe en monnaies étrangères, principalement d'entreprises domiciliées à l'étranger. Les placements sont largement diversifiés sur le plan des secteurs, régions et durées.

2.6.2

La pondération des créances auprès d'un seul et même débiteur peut dépasser d'au maximum 5 points de pourcentage la pondération de l'indice de référence, pour autant que les créances auprès d'un seul et même débiteur ne représentent pas plus de 10% de la fortune totale du groupe de placement. La part de placement en obligations convertibles et à option ne doit pas excéder 5% de la fortune totale.

2.6.3

Les titres du portefeuille doivent être classés sous «Investment Grade» (BBB- Standard & Poor's) ou présenter une qualité comparable. En cas de rétrogradation de la notation d'un titre en-dessous de BBB-, une cession doit être effectuée en tenant compte des intérêts des investisseurs ainsi que de la situation actuelle sur le marché et des liquidités. Tout retardement de la cession doit être justifié en conséquence.

2.6.4

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.6.5

La durée du groupe de placement ne doit pas s'écarter de plus de 2 ans de celle de l'indice de référence.

2.6.6

Les risques de change sont couverts de manière permanente, systématique et le plus amplement possible.

2.6.7

L'indice de référence sur lequel le groupe de placement se base et qui sert à comparer les résultats du risque et le rendement, est le Barclays Global Aggregate Corporates ex CH hedged en CHF.

2.6.8

De plus amples informations sur l'indice de référence sont contenues dans les fiches descriptives sous:
www.avadis.ch/fr/solutions/investisseurs-institutionnels/groupe-de-placement

2.7

Dette émergente

2.7.1

La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance à revenu fixe, principalement de débiteurs domiciliés dans des pays au fort potentiel de croissance (marchés émergents), libellés dans la monnaie du pays en question. Elle est gérée de manière active et poursuit une stratégie axée sur l'indice JPMorgan GBI-EM Global Diversified.

2.7.2

Le groupe de placement doit compter au minimum 10 débiteurs différents. Par dérogation à l'art. 54 OPP 2 qui limite les créances d'un seul et même débiteur à 10% de la fortune du groupe de placement, la limite suivante s'applique: pondération de l'indice de référence +5 points de pourcentage. Si la solvabilité d'un débiteur public est élevée, un écart maximal de +50 points de pourcentage est autorisé.

2.7.3

La notation moyenne du portefeuille se fonde sur la notation moyenne de l'indice et peut tout au plus être inférieure d'un cran de notation. La notation de crédit d'un titre du portefeuille ne peut pas être inférieure à la notation de crédit minimale d'un titre de l'indice.

2.7.4

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

2.7.5

Le groupe de placement présente une structure de risque semblable à celle de l'indice de référence. Les valeurs suivantes s'appliquent:

- écart par rapport à l'indice inférieur à 5%
- duration +/- 2 ans
- écart sur le plan des pays +/- 10 points de pourcentage.

2.7.6

Au maximum 10% de la fortune du groupe de placement peut être investie dans des titres n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence. Généralement, ces placements ont pour but une optimisation du rendement/ de la structure de risque et une diversification plus élevée. Sont admis comme placements entre autres les emprunts d'Etat, les collectivités de droit public ou les emprunts d'entreprise. Ceux-ci doivent satisfaire à l'exigence minimale de la notation de crédit.

2.7.7

De plus amples informations sur l'indice de référence sont contenues dans les fiches descriptives sous:
www.avadis.ch/fr/solutions/investisseurs-institutionnels/groupe-de-placement/

2.8.

Hypothèques Suisse

2.8.1

Le groupe de placement investit dans des fonds de placement et des fondations de placement de droit suisse aussi «purs» que possible («véhicules de placement»). Il est diversifié au plan régional.

La part de logements à usage propre dans le groupe de placement est comprise entre 50% et 80%. Parallèlement, des hypothèques sur des logements en propriété à usage de tiers ainsi que sur des immeubles à usage commercial et mixte sont également autorisées. L'objectif est de générer un rendement supérieur à celui d'un portefeuille de titres de créances négociés ayant un profil de risque similaire en CHF. L'indice de référence pour la comparaison de la performance est le SBI Domestic AAA-BBB 3-5 Total Return.

2.8.2

Le groupe de placement est diversifié entre deux véhicules de placement différents au minimum. La limite maximale par véhicule de placement est de 65% de la fortune nette.

2.8.3

Les véhicules de placement investissent dans des créances hypothécaires en CHF garanties par des titres hypothécaires sur des immeubles suisses selon l'art. 53 al. 1 let. b ch. 6 OPP 2. Le taux sur les crédits peut être fixe ou variable. Les placements directs et l'octroi d'hypothèques sont exclus.

2.8.4

Les obligations supplémentaires de versement ou de garantie en faveur des véhicules de placement sont exclues. Le taux de participation maximal dans un véhicule de placement ne doit pas excéder 20% de la fortune nette respective.

2.8.5

L'utilisation d'instruments dérivés au niveau du groupe de placement est exclue.

2.8.6

Les liquidités au niveau du groupe de placement ne doivent pas excéder 10% de la fortune nette.

2.8.7

De plus amples informations sur l'indice de référence sont contenues dans les fiches descriptives sous:
www.avadis.ch/fr/solutions/investisseurs-institutionnels/groupe-de-placement

3 Actions

3.1

Actions Suisse, gestion indexée

3.1.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière indexée. Elle est investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation), principalement de sociétés comprises dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée. L'indexation se fait selon la méthode de réplique totale. L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 0,3%.

3.1.2

En règle générale, la pondération des titres doit correspondre à celle de l'indice de référence. En raison de la composition actuelle de l'indice de référence, il est possible de déroger à l'art. 54 OPP 2 et de dépasser la limite de 5% par société. Seuls des écarts minimaux par rapport à la pondération de l'indice sont permis.

3.1.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

3.1.4

L'indice de référence du groupe de placement est l'UBS 100 TR.

3.1.5

De plus amples informations sur l'indice de référence sont contenues dans les fiches descriptives sous:
www.avadis.ch/fr/solutions/investisseurs-institutionnels/groupe-de-placement

3.2

Actions monde hedged, gestion indexée

3.2.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière indexée. Elle est investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation), principalement de sociétés domiciliées à l'étranger, comprises dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée. L'indexation se fait selon la méthode de réplique totale. L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 1,0%.

3.2.2

La pondération des titres doit en principe correspondre à celle de l'indice de référence. En raison de la composition actuelle de l'indice de référence, il est possible de s'écarter de l'art. 54a OPP 2 et de dépasser la limite de 5% par société.

3.2.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

3.2.4

Les risques de change sont couverts de manière permanente, systématique et le plus amplement possible.

3.2.5

L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI monde ex Suisse hedged TR net en CHF.

3.3

Actions monde, gestion indexée

3.3.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière indexée. Elle est investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation), principalement de sociétés domiciliées à l'étranger, comprises dans l'indice de référence ou dont l'admission dans l'indice est annoncée.

L'indexation se fait selon la méthode de réplique totale. L'écart maximum par rapport à l'indice sur trois ans ne doit pas dépasser 0,5%.

3.3.2

La pondération des titres doit en principe correspondre à celle de l'indice de référence. En raison de la composition actuelle de l'indice de référence, il est possible de s'écarter de l'art. 54a OPP 2 et de dépasser la limite de 5% par société.

3.3.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

3.3.4

L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI monde ex Suisse TR net.

3.4

Actions marchés émergents

3.4.1

La fortune du groupe de placement est gérée de manière active et investie dans des actions et autres titres similaires (comme par exemple les parts de coopérative, les bons de jouissance et de participation), principalement de sociétés domiciliées dans des pays au fort potentiel de croissance (marchés émergents). Les placements sont largement diversifiés sur le plan des secteurs et des régions.

3.4.2

Le groupe de placement doit être diversifié sur au moins 40 entreprises différentes à détenir. En dérogation à l'art. 54 OPP 2 qui limite la participation par société à 5% de la fortune globale, la règle suivante s'applique: pondération de l'indice de référence +5 points de pourcentage.

3.4.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

3.4.4

L'indice de référence sur lequel le groupe de placement se base et qui sert à comparer les résultats du risque et le rendement, est le MSCI Emerging Markets TR net.

3.4.5

Le groupe de placement présente une structure de risque similaire à celle de l'indice de référence. Les dimensions du risque sont les suivantes:

- écart max.: 10%;
- pondération sectorielle max.: pondération de l'indice de référence +20 points de pourcentage.

3.4.6

20% au max. de la fortune globale du groupe de placement peuvent être investis dans des sociétés hors indice de référence, pour autant que les intérêts des investisseurs soient préservés et que ces titres proviennent de pays de l'indice de référence. La limite de pondération est de 5% pour chacune de ces sociétés, sachant que les liquidités ne sont pas considérées comme des placements hors indice de référence.

3.4.7

De plus amples informations sur l'indice de référence sont contenues dans les fiches descriptives sous:
www.avadis.ch/fr/solutions/investisseurs-institutionnels/groupe-de-placement

3.5

Actions marchés émergents, gestion indexée

3.5.1

Le groupe de placement est géré au plus près de l'indice. Il investit dans des actions et autres titres similaires de sociétés domiciliées dans des pays à fort potentiel de croissance (marchés émergents). La gestion indexée est appliquée à tous les marchés de placement selon la méthode de réplique intégrale (full replication), dans le but de reproduire l'indice de référence avec des écarts aussi faibles que possible. L'écart maximum par rapport à l'indice sur un an ne doit pas dépasser 0,8%.

3.5.2

En raison de la composition actuelle de l'indice de référence, il est possible de déroger à l'art. 54a OPP 2 et de dépasser la limite de 5% par société. Seuls de faibles écarts par rapport à la pondération de l'indice de référence sont permis.

3.5.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

3.5.4

L'indice de référence du groupe de placement est le MSCI Emerging Markets TR net.

3.5.5

De plus amples informations sur l'indice de référence sont contenues dans les fiches descriptives sous:
www.avadis.ch/fr/solutions/investisseurs-institutionnels/groupe-de-placement

3.6

Actions small caps

3.6.1

Le groupe de placement Actions small caps monde est géré de manière active et diversifié au niveau mondial. Il est investi dans des actions et titres ou droits de participation similaires d'entreprises à petite capitalisation (les petites capitalisations ou small caps) ayant leur domicile en Suisse ou à l'étranger.

3.6.2

En dérogation à l'art. 54a OPP 2, qui limite la participation par société à 5% de la fortune totale du groupe de placement, la règle suivante s'applique: pondération de l'indice de référence plus 5 points de pourcentage au maximum. Un écart maximum par rapport à la pondération régionale de l'indice de référence (Amérique du Nord, Europe, Asie Pacifique) de +/- 10% est autorisé.

3.6.3

La part d'un placement collectif à la fortune du groupe de placement n'est soumise à aucune restriction, pour autant que le placement collectif

- soit soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé à la vente en Suisse par celle-ci;
- ait été constitué par des fondations de placement suisses.

Dans les autres cas, la part admise est limitée à 20% par placement collectif. Les placements collectifs obligeant les investisseurs à effectuer des paiements supplémentaires ou à fournir des garanties sont interdits.

3.6.4

L'indice de référence sur lequel le groupe de placement se base et qui sert à comparer les résultats du risque et le rendement, est le MSCI World Small Caps ex Suisse TR net.

Avadis Fondation d'investissement

Avenue de la Gare 4 | 1003 Lausanne | T +41 58 585 33 55

Zollstrasse 42 | Case postale | 8031 Zurich | T +41 58 585 33 55

info@avadis.ch | www.avadis.ch